



QUESTION ECRITE

Auteur David Guglielmina, Les Vert.e.s
Objet Mesure d'éloignement
Date 16/11/2023
Numéro 2023.11.399

Actuellement beaucoup de communes Valaisannes révisent leur règlement de police communal, par comparaison avec le règlement général de police de la Commune de Lausanne, régulièrement mis à jour, nous trouvons sur ce dernier sous le TITRE III, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, CHAPITRE IX - DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE EN GÉNÉRAL, l'Art. 69bis qui stipule :

1 La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 24 heures au maximum :

- a. si elle court un danger grave et imminent ;
- b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction contre l'intégrité corporelle, contre le patrimoine ;
- c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage ;
- d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

2 Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé.

3 Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.

4 Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.

Conclusion

- Est-ce que l'insertion d'un tel article serait validée par le Canton en regard du droit cantonal en la matière ?

- Est-ce que le droit cantonal en la matière exclu toutes possibilités qu'une mesure d'éloignement soit émis par une police communale ?